



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-troisième session**

Genève, 3-5 juillet 2023

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité
en navigation intérieure : Code européen des voies
de navigation intérieure (résolution n° 24, révision 6)****Résultats de la trente-huitième réunion du Groupe d'experts
du CEVNI et amendements au Code européen des voies
de navigation intérieure*****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (sect. 20), tableau 20.6).
2. À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note des principales décisions de la trente-huitième réunion du Groupe d'experts du CEVNI, tenue le 13 février 2023, et a demandé au secrétariat d'établir un document de travail sur les résultats de la réunion pour sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/124, par. 49).
3. Le rapport complet de la réunion, y compris les propositions d'amendement au CEVNI, est reproduit en annexe. Le SC.3/WP.3 souhaitera sans doute examiner les propositions d'amendement et prendre les décisions qu'il jugera appropriées.

* Code européen des voies de navigation intérieure.



Annexe

Décisions prises à la trente-huitième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

1. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa trente-huitième réunion le 13 février 2023 sous forme virtuelle.
2. Ont participé à la réunion M. A. Joch (Autriche), M^{me} H. Liégeois (Belgique), MM. E. Brodsky et A. Zhegalin (Fédération de Russie), M^{me} M. Hirtz (Commission centrale pour la navigation du Rhin, ci-après CCNR), M^{me} P. Brückner (Commission de la Moselle, ci-après CM), MM. D. Isaković et K. Sopček (Commission internationale du bassin de la Save, ci-après Commission de la Save), M^{me} C. Paddison (Association européenne de navigation de plaisance, ci-après EBA) et M^{me} V. Ivanova (secrétariat de la CEE).
3. La Commission du Danube (CD) a informé le secrétariat qu'elle n'était pas en mesure de participer à la réunion.
4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire (CEVNI EG/2023/1/Rev.1), comme suit :
 - I. Mise à jour de la liste des participants.
 - II. Adoption du procès-verbal de la trente-septième réunion du Groupe d'experts.
Document : CEVNI EG/2021/14
 - III. Échange d'informations.
 - IV. Propositions d'amendement en suspens après l'adoption du CEVNI 6.
Documents : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/6,
ECE/TRANS/SC.3/WP.3/120, par. 54
 - V. Propositions d'amendements éventuels au CEVNI 6 concernant l'introduction de formulaires électroniques pour les certificats de bateau et d'autres documents.
Document : CEVNI EG/2023/2
 - VI. Propositions d'amendements éventuels au CEVNI 6 sur la base des modifications récemment apportées au Règlement de police pour la navigation du Rhin et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle.
Documents : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/11, ECE/TRANS/SC.3/2022/6
 - VII. Proposition d'amendement au chapitre 10 du CEVNI 6.
Document : CEVNI EG/2023/3
 - VIII. Questions diverses.
 - IX. Réunion suivante.

I. Mise à jour de la liste des participants

5. Le Groupe a rendu hommage à M. Z. Milkovic, membre permanent du Groupe depuis 2007, et a observé une minute de silence en reconnaissance de sa contribution inestimable à l'application et au développement du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et aux activités du Groupe.
6. M. Isaković a informé le Groupe que la Commission de la Save serait représentée lors des prochaines réunions par M. Sopček, nouvellement nommé Secrétaire adjoint à la navigation.

II. Adoption du procès-verbal de la trente-septième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

Document : CEVNI EG/2021/14

7. Le Groupe a mis la dernière main au procès-verbal de sa trente-septième réunion, tenue virtuellement le 13 avril 2021 (CEVNI EG/2021/14), et l'a adopté.

III. Échange d'informations

8. Les membres du Groupe ont échangé des informations sur l'application du CEVNI 6 et d'autres informations pertinentes. M^{me} Liégeois a informé le Groupe de la révision des règles de navigation en Flandre pour les adapter au CEVNI 6, prévue pour 2023, et des progrès de la navigation automatisée : a) projets expérimentaux en Flandre ; et b) travaux en cours au sein de la CCNR, en particulier le nouvel article 1.26 du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) concernant les dérogations pour les bateaux pratiquant la navigation automatisée, qui entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 2023. Elle a proposé d'inclure le point sur la navigation automatisée dans les activités futures du Groupe.

9. M^{me} Hirtz a indiqué que la CCNR transmettait au secrétariat, deux fois par an, les résolutions adoptées lors de ses sessions plénières qui concernaient le CEVNI ; les plus récentes avaient été transmises au secrétariat le 20 janvier 2023. Parmi les amendements récents au RPNR, elle a souligné en particulier : a) l'annexe 13, dans laquelle figure une liste des certificats et autres documents qui doivent être transportés à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR, et des informations sur leur admissibilité au format électronique ; et b) l'article 1.26 adopté par la résolution 2022-II-12 de la CCNR. Elle a demandé au secrétariat quelle était la décision concernant les propositions d'amendement au CEVNI fondées sur les amendements au RPNR transmis pendant la période 2020-2022. M^{me} Ivanova a précisé que, conformément à la décision de continuer à débattre des amendements au CEVNI après l'adoption du CEVNI 6 que le Groupe avait prise lors des sessions précédentes, celui-ci pourrait souhaiter commencer à débattre des propositions de la CCNR formulées depuis 2020 au titre des points IV à VI de l'ordre du jour. M^{me} Hirtz a soutenu la proposition d'inclure le point sur la navigation automatisée dans l'ordre du jour du Groupe.

10. M. Sopček a informé le Groupe de l'achèvement des travaux d'harmonisation des Règles de navigation sur le bassin de la Save avec le CEVNI 6 et de l'adoption prévue des Règles révisées en juin 2023.

11. Suite à l'information transmise par la Commission du Danube, M^{me} Ivanova a informé le Groupe de l'achèvement de la révision des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (DFND) par le Groupe de travail des questions techniques ; le projet final serait soumis à la quatre-vingt-dix-neuvième session de la Commission du Danube pour adoption définitive.

12. Le Groupe a soutenu la proposition d'inclure dans son ordre du jour le point sur la navigation automatisée. Le secrétariat établirait pour la soixante-troisième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) un document de travail portant sur l'article 1.26 du RPNR et d'autres propositions transmises par la CCNR.

IV. Propositions d'amendement en suspens après l'adoption du CEVNI 6

Documents : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/6, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/120, par. 54

13. M^{me} Ivanova a présenté la liste des propositions d'amendements au CEVNI en suspens, établie par le secrétariat pour la soixantième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/6).

14. Le Groupe a pris note des propositions qui nécessitaient un examen plus approfondi par le SC.3/WP.3, en particulier : a) un modèle de registre des eaux usées (art. 10.06 et annexe 12 du CEVNI) ; b) la langue à utiliser pour les communications entre les stations de

navire et les stations à terre ; c) les amendements au CEVNI fondés sur les articles 8.01, 8.02, 8.05 à 8.08 et 8.10 du RPNR ; et d) la proposition d'harmonisation des types et catégories de déchets générés par l'exploitation du bateau (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/29). Le Groupe a demandé au secrétariat d'établir un document de travail en s'appuyant sur les articles 8.01, 8.02, 8.05 à 8.08 et 8.10 du RPNR.

15. M^{me} Ivanova a indiqué au Groupe que les documents suivants comportaient des amendements au RPNR et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle (RPNM) adoptés en 2020-2021 : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/17, ECE/TRANS/SC.3/2020/5, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/6, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/15 et ECE/TRANS/SC.3/2021/6. Ils n'avaient pas encore été examinés par le Groupe, qui a décidé d'y revenir après l'adoption du CEVNI 6. Le Groupe a demandé au secrétariat d'établir des propositions d'amendement au CEVNI sur la base de ces documents pour sa réunion suivante.

16. Le Groupe a examiné la proposition du secrétariat tendant à compléter le CEVNI par des dispositions spéciales destinées à améliorer la préparation aux pandémies et aux situations similaires qui pourraient être pertinentes pour a) l'article 1.22 « Prescriptions de caractère temporaire » et b) le chapitre 7 « Règles de stationnement ». Les participants ont indiqué que les règlements de la CCNR, de la CM et de la Commission de la Save n'énonçaient pas de dispositions similaires et que les mesures temporaires nécessaires avaient été introduites par les autorités compétentes. M. Brodsky a proposé d'exclure le chapitre 7 du débat. Le Groupe a invité ses membres à communiquer au secrétariat leurs éventuelles propositions d'amendements à l'article 1.22 et a demandé que ce point soit maintenu à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session.

17. Le Groupe a examiné les modifications d'ordre rédactionnel proposées par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/6, par. 14). Il n'a pas émis d'objection et a demandé au secrétariat d'y mettre la dernière main en consultation avec les services d'édition.

V. Propositions d'amendements éventuels au CEVNI 6 concernant l'introduction de formulaires électroniques pour les certificats de bateau et d'autres documents

Document : CEVNI EG/2023/2

18. Le Groupe a pris note de la liste des certificats et autres documents devant se trouver à bord conformément à l'article 1.10 du RPNR (annexe 13), qui autorise la soumission de certains documents sous forme électronique et qui précise le format électronique applicable (CEVNI EG/2023/2). M^{me} Hirtz a apporté des précisions supplémentaires.

19. Le Groupe a convenu qu'il serait souhaitable de compléter le CEVNI par des informations sur l'admission de certains documents au format électronique. Le débat s'est poursuivi sur : a) l'affichage des formulaires électroniques ; b) la responsabilité du conducteur de bateau ; et c) la validité des formulaires électroniques et la prévention de la fraude.

20. M. Zhegalin a souligné qu'il était nécessaire de prévenir les situations dans lesquelles les documents ne pourraient pas être immédiatement affichés à l'écran ou ne seraient pas suffisamment lisibles.

21. M^{me} Hirtz a indiqué que le tableau de l'annexe 13 du RPNR comportait une liste exhaustive des documents devant se trouver à bord, et que ces documents devaient être présentés, en ligne ou hors ligne, à la demande des agents des autorités compétentes. Elle a souligné qu'il était de la responsabilité du conducteur de bateau de s'en assurer ; au paragraphe 4 de l'article 1.02 « Conducteur » du CEVNI, il était stipulé à titre de règle générale que le conducteur était responsable du respect des dispositions du règlement sur son bateau, son convoi ou son matériel flottant. Il n'était donc pas nécessaire d'introduire une disposition spéciale à cet effet. Elle a ajouté que tous les documents papier continuaient d'être valables et pouvaient également être présentés.

22. M^{me} Liégeois a indiqué que la Belgique encourageait l'introduction de formats numériques de documents à la demande des entreprises du secteur et qu'elle avait déjà une expérience positive de l'utilisation de ces formats. Afin de prévenir le risque de fraude, les bases de données appropriées étaient utilisées pour vérifier la validité des documents et des codes QR étaient appliqués.

23. M. Joch a formulé des observations sur certains documents de la liste. En ce qui concernait la prévention des fraudes, il s'est référé à l'expérience des pays de l'Union européenne et à la base de données européenne des équipages, où la validité des certificats pouvait être vérifiée, et a indiqué que la liste pourrait être réduite aux documents n^{os} 2.1.1a, 2.4, 2.6 et 2.7 (CEVNI EG/2023/2, tableau).

24. M. Brodsky a évoqué les travaux en cours dans la Fédération de Russie sur la conversion des documents papier au format numérique et a soutenu la proposition.

25. Le Groupe a convenu que la disposition suivante pourrait être ajoutée à l'article 1.10 du CEVNI :

Certains certificats et autres documents visés à [l'annexe 13 du présent règlement] peuvent être mis à disposition sous la forme d'une copie **lisible** dans un format électronique susceptible d'être consultée à tout moment dans les conditions prévues à [l'annexe 13 du présent règlement].

26. Le Groupe a convenu que, parmi les documents énumérés au paragraphe 1 de l'article 1.10 du CEVNI, les suivants pourraient être admis à être présentés dans un format électronique :

- Le ou les certificat(s) de conducteur de bateau* ;
- L'attestation relative à la délivrance des livres de bord ;
- L'autorisation spécifique pour la navigation au radar ou le certificat de qualification de conducteur comportant une autorisation spécifique pour la navigation au radar* ;
- Le certificat de qualification d'expert en navigation à passagers, le cas échéant* ;
- Les certificats de qualification d'expert en gaz naturel liquéfié pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06* ;
- L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement du radar et de l'indicateur de vitesse de rotation ;
- L'attestation relative à l'installation et au fonctionnement d'appareils AIS Intérieur ;
- La licence de station de navire ;
- Les attestations relatives aux chaudières et autres réservoirs sous pression ;
- Les copies des attestations relatives aux moteurs à combustion interne, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;
- Les documents relatifs aux installations électriques ;
- L'attestation relative aux câbles d'amarrage et de remorquage prescrits ;
- L'attestation d'inspection des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;
- L'attestation d'inspection relative aux grues ;
- L'attestation pour les installations à gaz liquéfiés ;
- Le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité, pour les bateaux portant la marque d'identification requise par l'article 2.06 ;
- En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau vérifiés par une autorité, y compris le plan de chargement et la liste des marchandises correspondant au cas de chargement et le résultat du calcul de stabilité relatif au cas

de chargement ou à un cas comparable de chargement ou à un cas de chargement type, en indiquant dans chaque cas la méthode de calcul utilisée ;

- L'attestation de déchargement conformément à l'article 10.08.

27. Le Groupe a déclaré qu'il devrait être possible pour l'autorité compétente de vérifier la validité des documents marqués d'un astérisque.

28. Le Groupe a noté que les documents suivants énumérés à l'annexe 13 du RPNR n'étaient pas listés au paragraphe 1 de l'article 1.10 du CEVNI et a décidé d'y revenir ultérieurement :

- L'attestation de l'autorité compétente relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bâtiment peut être mis en service ;
- L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ;
- L'attestation de contrôle des installations de gouverne motorisées ;
- L'attestation de contrôle de la timonerie réglable en hauteur ;
- Pour les bâtiments autorisés au transport de plus de 12 passagers et aménagés pour leur séjour à bord pendant la nuit, le dossier de sécurité.

29. Le Groupe a demandé à la CCNR de fournir des précisions à sa réunion suivante sur les marquages d'inspection des extincteurs portatifs.

30. M^{me} Hirtz a indiqué que l'annexe 13 du RPNR permettait également le format électronique de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et du règlement y annexé ainsi que du document de transport délivré conformément à l'ADN. Le Groupe n'avait pas d'objection à l'inclusion de ces documents dans la liste, mais a décidé de revenir sur cette question lors de sa réunion suivante.

31. M^{me} Paddison a déclaré qu'il pourrait être pertinent d'admettre la présentation du certificat international de conducteur de bateau de plaisance sous forme électronique.

32. Le Groupe est convenu de modifier le paragraphe 3 de l'article 1.11, comme suit :

Une version électronique des documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2, **consultable à tout moment par voie électronique**, est acceptable ~~à condition d'être accessible dans un bref délai.~~

33. Le Groupe a convenu de poursuivre le débat à sa réunion suivante.

VI. Propositions d'amendements éventuels au CEVNI 6 sur la base des amendements récents au Règlement de police pour la navigation du Rhin et au Règlement de police pour la navigation de la Moselle

Documents : ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/11, ECE/TRANS/SC.3/2022/6

34. Le Groupe a pris note des amendements au RPNR adoptés par la CCNR à sa session d'automne 2021 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/11) et des amendements au RPNM adoptés lors de la session plénière de la CM tenue le 1^{er} juin 2022 (ECE/TRANS/SC.3/2022/6). La discussion a porté sur : a) la détermination de l'alcoolémie applicable à l'ensemble de l'équipage minimum en service ; et b) les modifications de l'article 3.02 concernant les feux.

35. En ce qui concernait l'alcoolémie admissible, M. Joch a proposé d'envisager de compléter le chapitre 9 par une disposition prévoyant une alcoolémie inférieure pour les conducteurs de bateau. M^{me} Paddison a indiqué que la disposition relative à l'alcoolémie applicable à l'ensemble de l'équipage minimum en service, si elle était introduite dans le CEVNI, pourrait avoir une incidence sur les personnes à bord des bateaux de plaisance et des petites embarcations, et a souligné la nécessité d'un examen attentif du contexte et de la formulation. M. Zhegalin a indiqué qu'en Fédération de Russie, l'approche de tolérance zéro en matière d'alcoolémie était appliquée à tous les membres d'équipage, qu'ils soient en

service ou non. M^{me} Hirtz a fourni des précisions et expliqué le contexte dans lequel cette disposition avait été introduite, et a souligné son importance pour la prévention des accidents. M. Sopček a informé le Groupe de la discussion prévue sur cette question au sein de la Commission de la Save.

36. Le Groupe a convenu de poursuivre le débat lors de futures réunions.

37. Le secrétariat a été chargé d'élaborer une proposition d'amendement à l'article 3.02 sur la base des documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2022/11 et ECE/TRANS/SC.3/2022/6. M. Brodsky a indiqué qu'une référence pourrait être faite à l'annexe de la résolution n° 61.

VII. Proposition d'amendement au chapitre 10 du CEVNI 6

Document : CEVNI EG/2023/3

38. Le Groupe a pris note de la proposition d'amendement au chapitre 10 figurant dans le document CEVNI EG/2023/3 et a décidé de modifier la définition des « autres déchets spéciaux » à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 10.01, comme suit :

- e) « Autres déchets spéciaux » : déchets produits par l'exploitation du bateau autres que les déchets huileux et graisseux **et les eaux usées domestiques**, et autres que les déchets visés aux alinéas a) à c) ci-dessus ;

VIII. Questions diverses

39. Aucun sujet n'a été proposé au titre de ce point de l'ordre du jour.

IX. Réunion suivante

40. Le Groupe est convenu de tenir sa trente-neuvième réunion sous la forme d'une séance virtuelle d'une demi-journée fin juin ou début juillet 2023, éventuellement juste avant ou après la soixante-troisième session du SC.3/WP.3. La date définitive serait fixée ultérieurement.

41. Le Groupe a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-neuvième réunion : a) la navigation automatisée ; b) les propositions d'amendement fondées sur les documents ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2020/17, ECE/TRANS/SC.3/2020/5, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/6, ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2021/15 et ECE/TRANS/SC.3/2021/6 ; c) les amendements éventuels à l'article 1.22 ; d) les versions électroniques des certificats de bateau et autres documents ; e) la proposition d'amendement à l'article 3.02.